

ARRETE N° 08-2013

ARRETE INTERDISANT LA « VENTE SAUVAGE » SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Guermantès

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, et suivants

VU le code du commerce, article L442-8

VU le Code pénal, notamment les articles, 446-1 et suivants, R644-2

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les désordres constituant une menace à la tranquillité et à la salubrité publique en interdisant la pratique dite de « vente sauvage » sur le domaine public

ARRETE

Article 1^{er} : la « vente sauvage » qui consiste à offrir à la vente des produits ou à proposer des services, en utilisant dans des conditions irrégulières, le domaine public, est interdit sur le territoire communal

Article 2 : la « vente sauvage » est passible des sanctions prévues par le code de la voirie routière et le code pénal.

Article 3 : Le Maire de Guermantès et Madame la Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Fait à Guermantès, le 08 mars 2013



Le Maire,

GUY JELENSPERGER

